

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-077/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 novembre 2020 - Prise en charge du coût des fluides pour les familles des gens du Voyage - Régies métropolitaines aire d'accueil des gens du voyage - Aides exceptionnelles COVID 19

L'an deux mille vingt, le 16 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusée :

Mme Claudie MORA

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 novembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant sur la prise en charge du coût des fluides pour les familles des gens du Voyage - Régies métropolitaines aire d'accueil des gens du voyage - Aides exceptionnelles COVID 19, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 novembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 novembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant sur la prise en charge du coût des fluides pour les familles des gens du Voyage - Régies métropolitaines aire d'accueil des gens du voyage - Aides exceptionnelles COVID 19 préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant sur la prise en charge du coût des fluides pour les familles des gens du Voyage - Régies métropolitaines aire d'accueil des gens du voyage - Aides exceptionnelles COVID 19, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 19 Novembre 2020

CHL 014-19/11/20 BM

■ Prise en charge du coût des fluides pour les familles des gens du Voyage - Régies métropolitaines aire d'accueil des gens du voyage - Aides exceptionnelles COVID 19

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Afin de faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, le Gouvernement a pris des mesures d'urgence exceptionnelles pour limiter la propagation de la maladie. Ces mesures ont eu pendant la période de confinement, un impact sans précédent sur les acteurs économiques, notamment les familles de Voyageurs qui sont confrontées à un arrêt de leurs activités depuis la date de mise en œuvre du confinement.

Dans ce contexte, le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, lors de sa séance du 31 juillet 2020, une délibération de principe afin de contribuer de manière volontaire à la protection des plus démunis que sont notamment les Familles de Gens du Voyage par la prise en charge des coûts de la consommation des fluides, eau et électricité, lors de leur séjour sur une aire métropolitaine et ce, pendant la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai inclus.

Deux dispositifs étaient préfigurés avec d'une part, la remise gracieuse des montants dus aux familles par les régies métropolitaines d'exploitation (régies de : Marseille, Miramas, Aubagne, Martigues) et d'autre part, par la mise en œuvre d'un protocole adapté avec le délégataire de la DSP Métropolitaine (gestion aires de : Bouc Bel Air, Fuveau, Aix en Provence, Salon de Provence).

La présente délibération a pour objet l'exonération des charges d'eau et d'électricité, des familles ayant séjourné sur les aires faisant l'objet d'une régie métropolitaine pour leur exploitation.

La répartition par aire d'accueil est la suivante :

Aire de Marseille – Saint Menet Territoire Marseille Provence	3 294,94 €
Aire d'Aubagne Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	811,72 €
Aire de Miramas/Saint-Chamas Istres-Ouest Provence	1 948,5 €
Aire de Martigues Territoire Pays de Martigues	3 878,45 €
TOTAL	9 933,61 €

Pour les structures d'accueil des Gens du Voyage qui pratiquent un forfait global journalier sans distinction des coûts des fluides, il est pris en compte pour ces derniers la moitié du forfait global.

Il convient d'approuver ladite délibération afin de pouvoir décliner l'exonération des familles conformément au premier dispositif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la citoyenneté ;
- La loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'Habitat et à l'Accueil des Gens du Voyage ;
- La délibération n° CHL 006-8386/20/CM approuvant le principe de solidarité envers les familles des gens du voyage pendant la période du confinement ;
- La délibération de délégation n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 17 novembre 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile du 16 novembre 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 16 novembre 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 novembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessaire solidarité de la Métropole dans la période de confinement, pour les Familles de Voyageurs sur l'ensemble des Structures d'Accueil ;

- La nécessaire mise en œuvre du premier dispositif (régie) de prise en charge des coûts des consommations des fluides.

Délibère

Article 1 :

Sont exonérées les familles des Gens du Voyage, du coût des fluides (eau, électricité) selon les dispositifs exposés ci-dessus, pendant la période du confinement, du 17 mars au 10 mai inclus, pour les aires disposant d'une régie d'exploitation tels que présenté dans les tableaux en annexe.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 :

- Etat spécial du Territoire Marseille-Provence – Sous-Politique D220 – Nature 60611 et 60612 – fonction 554.
- Est pris acte d'une réduction des recettes – Sous Politique D220 – Nature 7588 – Fonction 554.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

Frédéric GUINIERI